

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize avril à 18H30, les membres du Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Roland DRAVET, Maire.

*Étaient présents* : Mrs Damien BLANC, Roland DRAVET, Serge GAUDET, M. Alain EYNARD-VERRAT, Michel LÉGER, Vincent MAITRE, Pascal PESSOZ, Mmes Elodie POZIN-ROUX, Anne-Marie ROCHE, M. Franck ROCHE

*Était absent* : Mme Dominique HAZUCKA

Convocation du : 11 avril 2024 - Affichage du : 11 avril 2024

Nombre officiel de Conseillers : 15

Conseillers en exercice : 11

Conseillers présents : 10/ Conseiller représenté : 0

M. Alain EYNARD-VERRAT a été élu secrétaire de séance.

Appel des conseillers municipaux : Il est constaté à 18H30, la présence effective de 10 conseillers municipaux. Le quorum est constaté

Monsieur Alain EYNARD-VERRAT est désigné secrétaire de la séance du conseil municipal.

### PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2024

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 02 avril 2024, à l'unanimité des membres présents.

### DÉCISION DU MAIRE PAR DÉLÉGATION

- DEC 004/2024 – Acquisition cage de foot

### DÉLIBÉRATIONS

#### DÉLIBÉRATION N° 2024-033 : DESAFFECTATION DE L'ÉCOLE DU PLAN ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de MONTAGNY a lancé une opération pour la construction d'une nouvelle école dénommée « groupe scolaire Pierre BEROUUD » au début des années 1990. Cette école a accueilli les élèves à compter de septembre 1994.

Cette nouvelle construction a engendré les fermetures des écoles de la Thuile et du Plan.

En octobre 1994, la désaffectation de l'école de la Thuile a été approuvée par délibération du Conseil municipal mais celle du PLAN n'a pas fait l'objet de cette procédure. La fermeture de l'école du PLAN a été effective à partir de l'année 1994.

Il est rappelé que le bâtiment de l'ancienne école du PLAN a été démolie en 2022 et que la parcelle concernée a fait l'objet d'une division parcellaire pour vendre les lots en terrain à bâtir pour l'habitat permanent.

Dès lors, il est demandé au Conseil municipal de constater la désaffectation de l'ancienne école du PLAN et de prononcer le déclassement de la parcelle cadastrée section L numéro 2160.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet en date du 10 avril 2024 pour la désaffectation de l'école du PLAN,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, CONSTATE la désaffectation de l'ancienne école du PLAN, PRONONCE le déclassement de la parcelle cadastrée section L numéro 2160, AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure relative à l'exécution de la présente délibération et INDIQUE que cette délibération sera transmise au représentant de l'Etat et à l'Education Nationale.

### **DÉLIBÉRATION N° 2024-034 : RÉGULARISATION DES PARCELLES I 1270 ET I 1271**

Monsieur le Maire rappelle le projet de régularisation foncière du lotissement de la combe de l'Adret.

En vue de la réalisation du lotissement de la Combe de l'Adret, la Commune a procédé à l'acquisition de la parcelle section I n° 1234, issue de la division de la parcelle section I n° 31, d'une superficie de 18m<sup>2</sup> laquelle a fait l'objet d'une ordonnance d'expropriation en date du 12/03/2009 opérant le transfert de propriété au profit de la Commune.

Le restant de cette parcelle section I n° 1235 d'une surface de 10m<sup>2</sup> est restée la propriété des Consorts Beroud ; or, à la suite de vérification lors de l'élaboration du dossier de lotissement, il est apparu une erreur entre la limite de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et du lotissement. Cette parcelle a été divisée en 2 numéros : section I n° 1270 : 7 m<sup>2</sup> compris dans le périmètre de la DUP et section I n° 1271 : 3 m<sup>2</sup> inscrit à tort en dehors du périmètre de la DUP.

Le lot n° 4 du lotissement n'a pu être cédé en totalité à son propriétaire actuel, les parcelles section I n° 1270 et 1271 ayant été exclues à tort du périmètre de DUP et de la procédure d'expropriation menée en 2009. L'objectif est aujourd'hui de régulariser cette situation.

Ceci exposé, Monsieur le Maire fait part de l'intention de la Commune de Montagny de régulariser ces parcelles à l'euro symbolique, à Monsieur PONT Kévin afin de rétablir la situation initiale.

Monsieur le Maire précise que l'ensemble des frais de rédaction de l'acte administratif seront pris en charge par la commune.

Enfin conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que M. Pascal PESSOZ premier adjoint, représente la commune de MONTAGNY dans les actes administratifs à intervenir.

Suite à cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, APPROUVE la cession par la Commune, à l'euro symbolique, des parcelles I 1270 et I 1271, à Monsieur PONT Kévin, ACCEPTE que ladite acquisition soit régularisée par la rédaction d'un acte établi en la forme administrative, PRÉCISE que les frais d'établissement de l'acte seront à la charge de la commune et AUTORISE M. Pascal PESSOZ, premier adjoint, à représenter la Commune lors de la signature des actes administratifs à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **DÉLIBÉRATION N° 2024-035 : DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DES TOILETES PUBLIQUES - RUE SAINT SÉBASTIEN**

Monsieur le Maire expose que la Commune est propriétaire sur son territoire d'une parcelle non référencée au cadastre située au Chef-lieu sur laquelle est notamment implantée une construction affectée à des toilettes publiques sise rue Saint Sébastien.

Cette parcelle et ladite construction relèvent du domaine public de la Commune. Cette construction n'a plus d'utilité pour la Commune.

Monsieur le Maire rappelle également que le déclassement des toilettes publiques permettra de vendre ce bien communal.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1, Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1, CONSTATE la désaffectation de la construction à usage de toilettes publiques située au Chef-lieu ; DÉCLASSE du domaine public communal la construction à usage de toilettes publiques située au chef-lieu pour la faire entrer dans le domaine privé communal ; MANDATE Monsieur le Maire pour solliciter un géomètre afin de créer une parcelle correspondant au terrain d'assise des toilettes désaffectés et déclassés.

### DÉLIBÉRATION N° 2024-36 : RECRUTEMENT D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir le recrutement d'un chauffeur/Adjoint technique dont les tâches sont définies dans la fiche de poste. Ces tâches ne peuvent être réalisées par le seul agent permanent de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil municipal de créer un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe dont la durée hebdomadaire de service est de 35 H et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 5 mois et 30 jours sur une période de 6 mois suite à un accroissement saisonnier d'activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, DÉCIDE de créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe pour effectuer les missions de chauffeur/Adjoint technique suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 H, pour une durée maximale de 5 mois et 30 jours sur une période de 6 mois à compter du 13 mai 2024 au 12 novembre 2024 . DIT que la rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur ET DIT que la dépense correspondante est inscrite au BP principal 2024.

Le secrétaire de séance

Alain EYNARD-VERRAT



Le Maire,

Roland DRAVET

